

## BULLETIN DE SIGNALLEMENT

Direction Générale — Province  
 Direction — District/Résidence  
 Service : Territoire  
 Nom et prénoms : André  
 Grade : 20.010 principal  
 Administration métropolitaine ?

valable pour la période  
 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1959.  
 Matricule N° 21.091  
 Ancienneté dans le grade : 16-7-56

## I. — Notation du mérite - Avancement de traitement.

A. — Etat des services : L'occupé en ordre principal des affaires relatives aux (Analyse critique détaillée des services rendus par l'agent depuis son dernier signalement) juridictions indigènes, et assiste l'<sup>agent</sup> dans l'examen des requêtes indigènes, des comptes des divers établissements et de la correspondance avec les autorités coutumières. Accompagne également l'<sup>agent</sup> en itinérance où il l'assiste dans ses diverses occupations.-

M. Anyumba est un agent très intelligent et possédant une formation très solide.-  
 Édige très bien et exécute parfaitement les travaux lui confiés.-

## B. — Appréciations de détail.

Utiliser obligatoirement les mentions :  
 Remarquable - Très grand - Moyen  
 Assez grand - Insuffisant

du chef compétent  
au 1<sup>er</sup> degré

du Chef compétent  
au degré supérieur  
— Echelon de révision —

Initiative . . . . .

très grande

Sens des responsabilités . . . . .

très grand

Puissance de travail et activité . . . . .

remarquable

Connaissances professionnelles . . . . .

remarquables

Aptitudes ou habileté professionnelles . . . . .

remarquables

Sens social . . . . .

assez grand

Sanctions disciplinaires encourues depuis la dernière promotion . . . . .

Date : —

Nature : —

Ruhengeri  
693

## C. — Appréciations synthétiques du mérite.

(Elite - Très bon - Bon - Assez bon - Médiocre)

du Chef compétent  
au 1<sup>er</sup> degré

du Chef compétent à  
l'échelon de révision

de l'Autorité compétente pour  
attribuer définitivement le  
signalement

## II. — Notation de l'aptitude à l'avancement de grade.

A. — Avis et considérations justifiant (avec ceux figurant sous la rubrique « Etat des services » ci-dessus) l'appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade (1) (voir verso).

Vient d'être promu au grade d'agent territorial avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1959.- Aptitudes à confirmer.-

B. — Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade - (2) (Néant - Sans objet - Préma-  
turé - Virtuellement apte sous réserve de confirmation à l'épreuve d'accession - Apte).

	Agents du 1 <sup>er</sup> grade intermédiaire de la 4 <sup>me</sup> catégorie (3)	Agents du grade inférieur de la 2 <sup>me</sup> catégorie et médecins-chefs de clinique ou médecins d'un gra- de équivalent du groupe B. (4)	Agents des autres grades
Du Chef compétent au 1 <sup>er</sup> degré.	Préma- turé		
Du Chef compétent à l'échelon de révi- sion.			
De l'Autorité com- pétente pour attri- buer définitivement le signalement			

### III. — Dates et signatures.

Du Chef compétent au 1 <sup>er</sup> degré	Du Chef compétent à l'échelon de révision	De l'Autorité compétente pour attribuer définitivement le signa- lement
... , le ... Le (5) ...	... , le ... Le (5) ...	... , le ... Le (5) ...

(1) a) Si l'agent a occupé un emploi supérieur - ou inférieur - à celui correspondant à son grade, il y a lieu de le signaler en précisant la durée du commissionnement et la référence de la commission.

b) En ce qui concerne les agents pour lesquels la promotion est subordonnée aux résultats d'une épreuve d'accession, il convient, si les intéressés ne peuvent plus prétendre à être promus, de le signaler. Toute promotion est impossible si, aux trois premières épreuves auxquelles il a participé, un agent n'a pas obtenu le minimum de points requis (60%).

(2) Il y a lieu en ce qui concerne les conditions et critères d'application des différentes mentions, ainsi que ceux de la proposition prévue à l'article 154 du statut, de se référer attentivement aux commentaires particuliers sur la matière.

(3) Ces agents font l'objet d'une double appréciation :

- quant à leur aptitude au grade supérieur de la 4<sup>me</sup> catégorie ;
- quant à leur aptitude au grade inférieur de la 3<sup>me</sup> catégorie.

(4) Ces agents font l'objet d'une double appréciation d'aptitude :

- en vue de l'avancement dans leur cadre ;
- en vue de l'avancement dans le cadre de l'administration supérieur du gouvernement général et des provinces ou au grade d'ingénieur provincial ou au grade de médecin provincial.

Dans ce cas la mention doit préciser : « apte au grade de ..... ».

(5) Indiquer la fonction et le nom en lettres majuscules.

#### Accusé de réception.

L'agent intéressé a accusé réception de la copie de ce bulletin à la date du .../.../...